



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# MAIRIE D'AGNETZ

\*\*\*\*\*

78 rue de Faÿ - 60600 AGNETZ

Tél: 03 44 68 23 00 - Télécopie: 03 44 68 23 01 - [www.agnetz.fr](http://www.agnetz.fr)

## ARRETE MUNICIPAL N°121-2020 PORTANT REGLEMENT MUNICIPAL DE VOIRIE

NOUS, Stéphanie ANSART, Maire de la Commune d'Agnetz,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2; L.2213-1; L.2213-2; L.2213-3 ;
- VU le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1 et suivants ;
- VU le Code de la Voirie Routière ;
- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1et suivants;
- VU le Code des Postes et Télécommunications ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles R1334-31, R1336-6, L1311-2 ;
- VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie modifiée et complétée par la loi di 27 février 1925 ;
- VU la loi n°53-661 du 1<sup>er</sup> août 1953 fixant le régime des redevances dues pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz, par les lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz ;
- VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
- VU la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU l'ordonnance 59-115 du 7 janvier 1959 modifiée relative à la voirie des collectivités locales;
- VU le décret n°69-897 du 18 septembre 1969 relatif aux caractéristiques, aux limites, à la conservation et à la surveillance des chemins ruraux ;
- VU le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales ;
- VU le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;
- VU le décret n°94-1159 du 26 décembre 1994 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil ;

- **VU** le décret n°97-683 du 30 mai 1997 relatif aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes prévus par les articles L.47 et L.48 du Code des Postes et Télécommunications ;
- **VU** l'arrêté n°111-2018 portant règlement de voirie et considérant la modification de ses articles 32 et 36

**CONSIDERANT** qu'il convient de réglementer l'utilisation du domaine public ainsi que de fixer les règles du « bien vivre ensemble »,

# **ARRETONS**

## **CHAPITRE I**

### **PROPRETE GENERALE DE LA VILLE**

#### **ARTICLE 1er :**

Les mesures prescrites ci-après sont applicables dans les voies publiques ainsi que dans les voies privées ouvertes au public.

#### **ARTICLE 2 :**

Les propriétaires, locataires, gardiens d'immeubles sont tenus de balayer, et de désherber le trottoir, depuis le mur jusqu'au caniveau, au droit du mur d'enceinte de leur habitation.

Ce balayage devra, notamment, être effectué après le passage des véhicules chargés de l'enlèvement des ordures ménagères.

#### **ARTICLE 3 :**

Les feuilles – poussières – papiers – détritiques ainsi ramassés seront placés dans des poubelles conteneurisées. Il est expressément défendu de les pousser dans le caniveau ou de les jeter dans les bouches d'égout.

#### **ARTICLE 4 :**

En temps de gelée ou de chutes de neige, les propriétaires, locataires, gardiens d'immeubles sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires pour permettre la sécurité et la circulation normale des piétons sur les trottoirs. A ce titre, il est obligatoire d'effectuer le déneigement et le dégivrement du trottoir depuis le mur jusqu'au caniveau au droit de leur habitation.

#### **ARTICLE 5 :**

Il est formellement interdit de déposer sur les places, voies publiques et privées, des détritiques de toutes sortes : terre, branches, branchages, papiers, cartons, bouteilles vides, etc...

Les matières provenant de déballage de marchandises faites devant un immeuble ou d'un déchargement quelconque, devront être balayées et ramassées aussitôt avec soin, sans les pousser dans le caniveau. A ce titre les propriétaires, locataires, gardiens d'immeuble devront les déposer en déchetterie à leurs frais (Déchetterie Intercommunale : Zone d'activités de la Ferme des Sables ; Rue des Sables - 60840 Breuil- le-Sec).

Cette disposition s'applique également aux résidus provenant d'établissements industriels.

Les résidus ou débris provenant des entreprises et établissements de service, les gravats provenant de travaux de construction, de démolition, excavation ou déblais, que ces travaux soient publics ou privés, les branches, branchages provenant des élagages, devront être enlevés, soit directement par les soins de ceux qui les produisent, soit par une entreprise privée à laquelle ils peuvent confier cette tâche.

#### **ARTICLE 6 :**

Le lavage, la réparation, la vidange de tous véhicules sont interdits sur les places, voies publiques et voies privées ouvertes au public, y compris les trottoirs et les parkings.

#### **ARTICLE 7 :**

Lorsqu'un chargement ou un déchargement de terres, de matériaux ou d'objets quelconques, aura été opéré sur la voie publique, l'emplacement devra être balayé et nettoyé aussitôt et les balayures ramassées.

Toute dégradation du domaine public occasionnée à ce titre donnera lieu à une réparation immédiate.

#### **ARTICLE 8 :**

L'entretien des évacuations des eaux pluviales individuelles, placées sous les trottoirs et jusqu'au caniveau, est à la charge des propriétaires intéressés. Ceux-ci devront veiller à ce qu'elles ne soient ni obstruées, ni cassées.

Les glaces et les neiges seront mises en tas ou en cordon, de manière à ne pas nuire à la circulation, ni à l'écoulement des eaux. Le stockage sur la bande de la circulation automobile est totalement proscrit.

Pendant ces mêmes périodes, il est interdit à toute personne de déposer, sur la voie publique, les neiges ou glaces provenant de leurs propriétés.

#### **ARTICLE 9 :**

Il est défendu de jeter par les fenêtres des habitations, à quelque titre que ce soit, de l'eau, des débris de ménage ou objets de toutes sortes.

#### **ARTICLE 10 :**

Il est expressément interdit de secouer les tapis, descentes de lits ou autres objets par les fenêtres ou sur les trottoirs donnant directement sur les voies publiques ou privées ouvertes au public.

Il est défendu d'exposer ou de suspendre contre les maisons, édifices ou clôtures, des biens qui puissent nuire aux passants ou les incommoder. Il est notamment interdit d'exposer du linge aux fenêtres, aux balcons ou clôtures.

Les antennes de télévision seront placées en comble ou invisible des éléments principaux ; les paraboles seront adossées à un ouvrage en toiture non visible du domaine public. Les climatiseurs et échangeurs de pompe à chaleur posés en façade sur rue ou visibles depuis l'espace public sont interdits. Les réseaux afférents seront encastrés ou intégrés dans des éléments traditionnels d'architecture.

Aucun objet dont la chute peut blesser ou salir, ne devra être déposé sur les toits, entablements, gouttières, terrasses, murs et autres lieux élevés des maisons bordant les voies publiques ou privées ouvertes au public.

Les pots de fleurs doivent être placés sur les balcons ou sur les appuis de fenêtres garnies de barres solidement fixées.

## **CHAPITRE II**

### **PLANTATION D'ARBRES et ELAGAGE**

#### **ARTICLE 11 :**

L'article 671 du code civil prévoit que les arbres, arbrisseaux et arbustes doivent être :

- plantés à deux mètres de la ligne séparative des deux terrains, s'ils doivent dépasser deux mètres de hauteur ;
- plantés à cinquante centimètres de la ligne séparative s'ils ne dépassent pas deux mètres.

La distance se calcule du centre de l'arbre à la ligne séparative des terrains.

#### **ARTICLE 12 :**

Les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui avancent sur le sol des voies communales (y compris les places et les parcs publics de stationnement) et des chemins ruraux (sentes, chemins) doivent être coupés à l'aplomb des limites des propriétés. L'élagage des plantations qui débordent sur le domaine public doit être effectué régulièrement afin d'éviter tout accident.

Les opérations d'élagage sont effectuées à la diligence et aux frais des propriétaires ou de leurs représentants. Les arbres, arbustes, haies, branches doivent en outre être élagués régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et téléphone sur le domaine communal.

En bordure des voies communales, faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, une mise en demeure d'élaguer leur sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les travaux peuvent être exécutés d'office par la commune et aux frais des propriétaires riverains après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception non suivie d'effets et aux termes d'un délai de 15 jours.

Les riverains des voies communales doivent procéder à l'élagage des branches ou à l'abattage des arbres morts qui menacent de tomber sur les dites voies et chemins. Faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, la commune les obligera à effectuer l'élagage ou l'abattage par toutes les voies de droit.

Les produits de l'élagage ne doivent en aucun cas séjourner sur la voie publique ou tout autre chemin communal et doivent être enlevés au fur et à mesure.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **CHAPITRE III**

#### **DEPOTS DE MATERIAUX**

##### **ARTICLE 13 :**

Aucun stockage n'est toléré sur les trottoirs sauf autorisation expresse délivrée par la Mairie.

Dès la cessation du dépôt de matériaux sur la voie publique, le propriétaire, ou son entrepreneur, devra remettre la chaussée, le trottoir et le caniveau en parfait état, tels qu'ils étaient avant ce dépôt et ceci, sous peine de contravention.

En cas de carence, la Commune fera exécuter, elle-même et aux frais du propriétaire, cette remise en état.

### **CHAPITRE IV**

#### **TRAVAUX EXECUTES SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

##### **ARTICLE 14 :**

En vertu des dispositions des articles L 131-7 et R 131-4 du Code de la voirie routière, le maire de la Commune réunit au moins une fois par an une conférence de coordination mettant en présence les intervenants principaux sur le domaine public.

##### **ARTICLE 15 :**

Le Maire établit le calendrier de l'ensemble des travaux à exécuter sur la voirie.

Il est notifié aux personnes physiques et morales ayant présenté des programmes lors de la conférence de coordination.

##### **ARTICLE 16 :**

Les présentes règles ont pour but de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles est soumise l'exécution de travaux ou chantiers qui mettent en cause l'intégrité du domaine public communal.

Ces règles s'appliquent à l'installation et à l'entretien de tous types de réseaux divers et d'ouvrages annexes situés dans l'emprise des voies dont la commune est propriétaire, qu'il s'agisse de réseaux souterrains ou aériens.

Elles concernent de ce fait les travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées suivantes :

- les affectataires,
- les permissionnaires,
- les concessionnaires,
- les occupants de droit.

✓ Accord technique préalable

Nul ne peut réaliser de travaux sur les voiries communales s'il n'a pas reçu, au préalable, un accord technique fixant les conditions d'exécution. Cet accord est distinct de la permission de voirie autorisant éventuellement l'occupation du domaine public.

L'accord technique préalable est limitatif, en ce sens que tous les travaux qui n'y sont pas nettement spécifiés ne sont pas autorisés.

Cette demande d'autorisation est également indispensable pour tout ouvrage destiné à ralentir la vitesse des véhicules.

Toute modification du projet doit faire l'objet de prescriptions supplémentaires.

Tout accord est donné sous la réserve expresse du droit des tiers.

✓ Validité de l'accord technique préalable

Pour les travaux programmables ayant fait l'objet d'une procédure de coordination, l'accord technique est valable 1 an.

Pour les travaux non programmables, ce délai est réduit à 2 mois.

Passé ces délais, une demande de prorogation doit être formulée.

✓ Dispositions techniques – responsabilité de l'intervenant

Les intervenants sont tenus de se conformer aux prescriptions techniques du présent règlement dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier communal.

Ils sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution de leurs travaux ou de l'existence et du fonctionnement de leurs ouvrages.

Ils sont tenus de mettre en œuvre, sans délai, les mesures qu'il leur serait enjoint de prendre dans l'intérêt du domaine public et de la circulation.

✓ Constat préalable des travaux, des lieux et implantation

Préalablement à tous travaux, l'intervenant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

Un procès-verbal d'implantation contradictoire devra être dressé avant exécution de travaux dans l'emprise du domaine public.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Les tranchées doivent être réalisées à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et des équipements déjà existants. Dans la mesure du possible, elles sont implantées dans les zones les moins sollicitées.

Sur les chaussées neuves ou renforcées depuis moins de 5 ans, le fonçage est exigé sauf impossibilité technique dûment constatée.

**ARTICLE 17 :**

Les permissionnaires ou concessionnaires doivent supporter les financements des travaux de déplacement des ouvrages qu'ils ont été autorisés à implanter dans le domaine public routier communal, si la réalisation des travaux sous maîtrise d'ouvrage de la commune le nécessite.

**ARTICLE 18 :**

Les abords immédiats des plantations seront toujours maintenus en état de propreté et seront soustraits de la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation.

Il est interdit de planter des clous ou tout objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou « haubaner » des objets quelconques. Les tranchées ne seront ouvertes qu'à une distance supérieure à 1,50 m du tronc de l'arbre. Il est interdit de procéder à la coupe des racines d'un diamètre supérieur à 5 cm. D'une façon générale, les terrassements seront réalisés manuellement dans l'emprise des systèmes radiculaires.

#### **ARTICLE 19 :**

L'intervenant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier communal. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics, le fonctionnement du service de collecte des ordures ménagères et autres déchets, soient préservés.

#### **ARTICLE 20 :**

##### ✓ Les chantiers fixes

L'intervenant doit prendre de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier communal et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, etc...), conformément aux textes réglementaires en vigueur et aux dispositions ayant reçu l'accord des services techniques municipaux. Ceux-ci peuvent, en cours de chantier, prescrire toute modification de ces mesures commandées dans les conditions de circulation.

L'intervenant est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

##### ✓ Les chantiers mobiles

Les chantiers mobiles tels que : *curages de fossés, entretien des accotements, élagage, balayage, marquage, gravillonnage, fauchage, débroussaillage, salage, sablage, entretien de la signalisation verticale, dispositifs de retenue* sont soumis aux règlements de sécurité par l'article 131 de la huitième partie sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation sera conforme aux schémas types des manuels du Chef de Chantier « Routes bidirectionnelles » et « Route à chaussées séparées ».

#### **ARTICLE 21 :**

Tout chantier doit comporter à ses extrémités, d'une manière apparente, des panneaux identifiant l'occupant et indiquant son adresse et la date de l'autorisation d'entreprendre les travaux et la nature de ceux-ci.

#### **ARTICLE 22 :**

Lorsque le chantier est mené hors circulation, toute disposition doit être prise pour libérer sinon la totalité, du moins la plus grande largeur possible de la chaussée pendant les arrêts du chantier (nuits, samedis, dimanches et jours fériés).

#### **ARTICLE 23 :**

##### ✓ Profondeur

Hors agglomération, la distance entre la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de sa gaine de protection et le niveau de la chaussée ou l'accotement, sera au minimum égale à 0,80 m.

En agglomération, cette distance sera au minimum égale à 1,00 m, sauf règlements municipaux particuliers ou dérogations.

Sous les trottoirs, en agglomération, les profondeurs seront déterminées conformément aux règlements municipaux ou, à défaut, en accord avec les municipalités.

✓ Longueur

Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée. Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres sauf dérogation dûment motivée.

✓ Canalisations traversant une chaussée

Les tranchées seront exécutées impérativement par demi-largeur de chaussée sauf dérogation accordée par le gestionnaire de la voie.

✓ Fourreaux ou gaines de traversées

Le gestionnaire de la voie peut imposer la mise en place d'une gaine ou d'un fourreau aux traversées de chaussée par une canalisation ou un câble. Les alvéoles spécifiques aux télécommunications sont considérées comme de tels fourreaux.

Le gestionnaire pourra également imposer la construction d'une chambre ou d'un regard de part et d'autre de la chaussée lorsque la canalisation enterrée est susceptible d'être remplacée.

Un grillage avertisseur sera posé par-dessus l'ouvrage à une hauteur suffisante pour sa protection.

Conformément aux normes en vigueur, le grillage sera de couleur appropriée aux travaux :

- eau potable -----:	bleu
- assainissement -----:	marron
- télécommunications-----:	vert
- électricité -----:	rouge
- gaz -----:	jaune

**ARTICLE 24 :**

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement entaillés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration du revêtement et du corps de chaussée en dehors de l'emprise de la fouille et permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne.

Selon la catégorie de la chaussée les détails d'exécution devront être conformes aux schémas ci-dessous.

**ARTICLE 25 :**

Dans toutes les chaussées à pente, il sera prévu lorsque cela est techniquement possible, au minimum un exutoire par tronçon de 100 mètres de tranchée afin d'éliminer les eaux que cette tranchée est susceptible de drainer.

**ARTICLE 26 :**

La réutilisation des déblais issus des fouilles est interdite.

Toutefois, si les matériaux de déblais présentent une très bonne qualité et si les caractéristiques de la voie le permettent, ils pourront être réutilisés en remblais communaux.

Sur accotement, les matériaux non pollués et à teneur en eau convenable, peuvent également être réutilisés.

Dans le cas contraire, ils devront être évacués au fur et à mesure de leur extraction.

#### **ARTICLE 27 :**

L'enrobage des canalisations se fera en matériaux fins compactés jusqu'à 20 cm au dessus de la génératrice supérieure.

Le remblaiement s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément à la note technique SETRA/LCPC de janvier 1981 : compactage des remblais de tranchées ou suivant les textes qui viendraient à la modifier ou la remplacer.

En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou de trottoir est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

Il est interdit d'abandonner, dans les fouilles, des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouche à clé, etc... afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure. Le remblai, jusqu'au corps de chaussée, sera réalisé selon le cas :

- en matériaux issus des déblais
- en matériaux du site
- en grave non traitée
- en grave traitée ou grave bitume
- en béton bitumineux

Les matériaux seront mis en œuvre par couche et compactés. L'épaisseur des couches et l'énergie de compactage seront données en fonction du type de compacteur utilisé et de la classification RTR des matériaux.

Le compactage devra être homogène de façon à éviter un comportement différentiel du matériau sous trafic.

Le remblaiement des canalisations de gros diamètre et des tronçons comportant des joints sera effectué avec le plus grand soin, notamment en ce qui concerne le compactage des matériaux d'enrobage.

Le contrôle de compactage sera exécuté par l'intervenant. Il pourra consister :

- soit en l'application de la méthodologie définie par la note technique mentionnée ci-dessus,
- soit en des mesures de densité à la double sonde gamma,
- soit en des mesures au pénétromètre dynamique.

L'intervenant communiquera, au fur et à mesure, au gestionnaire, les résultats de ce contrôle. En cas de résultats insuffisants, l'intervenant devra, compte tenu du matériel utilisé, faire exécuter un complément de compactage.

Le gestionnaire se réserve le droit de faire exécuter des contrôles qui, en cas de résultats négatifs, seront à la charge de l'intervenant.

#### **ARTICLE 28 :**

Les travaux de remise en état provisoire et définitive des chaussées et trottoirs sont définis techniquement ci-après :

- les couches de fondation et de base sont dimensionnées en fonction de la catégorie de la chaussée. Les schémas repris à l'article 1.11 sont également applicables.
- la couche de roulement pour la chaussée sera de même nature que celle de la chaussée existante.
- Pour les trottoirs, il sera exigé une réfection complète du trottoir, sur la totalité de la zone des travaux, dans le matériau original, si la tranchée réalisée sur trottoir est d'une largeur supérieure à 1/4 de la largeur totale du trottoir.

Lorsque ces travaux sont réalisés, ils font l'objet d'une réception provisoire, dont la date est le point de départ du délai de garantie de 1 an.

Les travaux de remise en état définitive de la chaussée, des trottoirs, des abords de la chaussée ou des ouvrages, sont exécutés par l'intervenant ou par les services techniques communaux, aux frais de l'intervenant, à l'époque qu'ils jugent la plus favorable, compte tenu de la programmation des travaux d'entretien. Cette intervention peut être antérieure à la fin de la garantie. Elle ne dégage pas l'intervenant de la responsabilité qui lui incombe pendant le délai de garantie au titre des travaux qu'il a effectués ; lorsque, postérieurement à la remise en état définitive, mais avant que soit expiré le délai de garantie, des dégradations surviennent du fait des travaux exécutés par l'intervenant, les services de la commune procèdent aux réfections nécessaires après en avoir avisé l'occupant par lettre recommandée. Ces réfections sont à la charge exclusive de ce dernier, à moins qu'il n'apporte la preuve d'une faute du gestionnaire de la voirie communale. Les sommes dues à ce titre sont recouvrées dans les formes habituelles.

En matière de réfection de chaussée, la responsabilité de l'intervenant est dérogée après la réception définitive sauf malfaçon ou vice caché.

#### **ARTICLE 29 :**

Les ouvrages aériens (câbles, lignes, ouvrages en franchissement) sont soumis aux mêmes règles d'autorisation préalable que les ouvrages souterrains.

Conformément aux dispositions du code de la voirie, la hauteur libre sous les ouvrages à construire ne doit pas être inférieure à 4,30 m.

#### **ARTICLE 30 :**

Les voies destinées à faire partie du domaine public communal devront avoir été construites selon les règles énoncées ci-dessous :

##### ✓ **les voies situées en agglomération :**

Le dimensionnement sera effectué selon le guide de CERTU d'avril 2000 « dimensionnement des structures de chaussées urbaines » – réf ; lssn : 0247-1159. Celui-ci sera réalisé après réalisation d'une étude géotechnique GO - G12

La classe de plateforme destinée à recevoir la structure de chaussée devra être de type PF2.

##### ✓ **les voiries de lotissement :**

➤ **stationnement :** le stationnement des véhicules automobiles sera assuré en dehors des voies et emprises publiques au minimum 2 places par logement, implanté sur chaque propriété non compris le garage.

Il sera aménagé au minimum 1 place de stationnement supplémentaire pour 60 m<sup>2</sup> de surface hors-œuvre de plancher au-delà de 120 m<sup>2</sup>.

##### ➤ **Structures des chaussées et trottoirs :**

###### ▪ **Chaussées :**

Dans un souci d'homogénéité avec le réseau communal existant et afin que la durée de service et les coûts d'entretien des voies nouvelles restent raisonnables, la structure de la couche de base en grave bitume sera privilégiée :

- géotextile : 30 cm minimum de GNT B – grave bitume 0/14 10 cm – BB 0/10 4 cm

###### ▪ **Trottoirs :**

Fondation en grave traitée de 18 cm d'épaisseur

Enrobés rouges teintés dans la masse 0/6 porphyre de 4 cm d'épaisseur

###### ▪ **Placette de retournement**

Les voies en impasse seront terminées par une placette de retournement dont les dimensions devront permettre sans manœuvre de marche arrière, la circulation de véhicules de collecte des déchets ménagers (26 tonnes) et de protection contre l'incendie.

### **ARTICLE 31 :**

Dans un délai de 1 mois après la mise en service des canalisations, les services de voirie intéressés devront être mis en possession des plans de récolement des canalisations ainsi que des dessins des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique (4 exemplaires papier + 1 fichier informatique version autocad).

Ils indiqueront l'emplacement des divers repères fixes qui auront été installés pour permettre de localiser les parties essentielles du tracé. Le délai de garantie de l'ouvrage sera prolongé jusqu'à la production de ces plans.

Faute par l'intervenant de fournir les plans et dessins de ses ouvrages, celui-ci ne pourra éluder l'entière responsabilité des accidents susceptibles d'être provoqués du fait de cette négligence par l'exécution de travaux au voisinage desdits ouvrages.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 32 :**

Le ramassage des ordures ménagères a lieu :

- le jeudi pour les déchets ménagers en containers
- le vendredi pour le tri sélectif en containers
- le mercredi pour les déchets ménagers et le tri sélectif en sacs
- le lundi pour les déchets verts

Les poubelles doivent être sorties à partir de 19 heures la veille.

Les poubelles vides doivent être ramassées dès le passage du service de nettoyage et, au plus tard avant 9h le lendemain.

### **ARTICLE 34 :**

L'usage d'armes à feu, pétards, fusées sur la voie publique est totalement interdit et donnera lieu, le cas échéant, aux poursuites pénales selon la législation en vigueur.

Toute utilisation de feux d'artifice est soumise à autorisation expresse de la Mairie.

### **ARTICLE 35 :**

Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères et de tout autre déchet est interdit et donnera lieu, le cas échéant, aux poursuites pénales selon la législation en vigueur.

### **ARTICLE 36 :**

Les tondeuses à gazon ou tout autre matériel à énergie électrique et thermique sont autorisés :

- le samedi de 9h à 12h et de 15h à 19h
- le dimanche et jours fériés de 10h à 12h
- les autres jours de 8h à 12h et de 13h30 à 19h30

Les dits horaires seront respectés sous peine de contravention.

Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité.

### **ARTICLE 37 :**

Toutes les dispositions des arrêtés municipaux antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire au présent arrêté.

**ARTICLE 38 :**

M. le Directeur Général des Services de la Mairie et tout Agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché, conformément à la loi.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les responsables seront déférés devant les Tribunaux compétents.

**DISPOSITIONS D'APPLICATION**

**ARTICLE 39 :**

Des modifications au présent règlement pourront être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

**ARTICLE 40 :**

Les agents de l'autorité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre municipal des arrêtés du Maire, affiché et dont ampliation sera transmise à:

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de CLERMONT (Oise),
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Oise (Transports Scolaires)
- Monsieur le Président du Pays du Clermontois à Clermont (Oise),
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CLERMONT (Oise),
- Monsieur le Chef de Corps des Services d'Incendie et de Secours d'Agnetz,

Fait à Agnetz, le 21/12/2020

Le Maire,



Stéphanie ANSART

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Stéphanie ANSART", is written over a faint circular stamp that overlaps with the official seal.